

ARTICLE 2

Chacune des parties notifie à l'autre partie son intention d'acquérir, de louer, de remplacer, de vendre ou d'aliéner des droits de propriété privés sur les terrains et les bâtiments devant servir à abriter les locaux des missions diplomatiques et des postes consulaires ainsi que les résidences des chefs de ces missions et postes.

ARTICLE 3

Chacune des parties respecte tous les règlements applicables en matière d'aménagement et de construction lorsqu'elle effectue des travaux sur les terrains et les bâtiments acquis sur le territoire de l'autre partie pour accueillir les missions diplomatiques et les postes consulaires ainsi que les résidences des chefs de ces missions et postes.

ARTICLE 4

Chacune des parties et les chefs des missions diplomatiques et des postes consulaires sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des immeubles acquis pour accueillir les missions diplomatiques et les postes consulaires ainsi que les résidences des chefs de ces missions et postes, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou de taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

ARTICLE 5

Les parties conviennent de résoudre par voie de consultations diplomatiques tout différend au sujet de l'interprétation du présent accord.

ARTICLE 6

Le présent accord peut être amendé par écrit au moyen d'un protocole additionnel. Le protocole entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 7.

ARTICLE 7

1. Chacune des parties notifie par écrit à l'autre partie l'accomplissement des formalités internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications.